

# ARRETE N° 2019/023 /ARS

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-14-1;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'ARS Martinique;

Vu le décret n°2017/632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique;

Vu l'avis publié au journal officiel du 8 février 2018, relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclu le 06 novembre 2017 entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'Union nationale des syndicats de masseurs kinésithérapeutes libéraux ;

Vu conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du code de la santé publique, l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) de la Martinique le 11 Février 2019,

Vu l'avis considéré comme rendu de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) masseurs-kinésithérapeutes consultée par mail en date du 10 Janvier 2019,



# **ARRETE**

# **ARTICLE 1er:**

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute sont arrêtées ainsi qu'il suit pour la collectivité de Martinique.

Toutes les communes de la Martinique sont classées en « zones intermédiaires ». Elles sont présentées en annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le même délai.

### **ARTICLE 3:**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Martinique. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Fort-de-France, le 18 MARS 2019

**LARTINIQUE** 

Le Directeur Général de gence Récionale de Santé de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER



## **ANNEXE 1**

Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute en MARTINIQUE

Code		N° Bassin de	Nom du Bassin de	Classement
Commune	Nom de la commune	vie/Canton-	vie/Canton-ville	
<u> </u>		ville		
97209	Fort-de-France	9723	Fort de France	3-Zone intermédiaire
97210	Le François	9721	Martinique Est	3-Zone intermédiaire
97212	Gros-Morne	9721	Martinique Est	3-Zone intermédiaire
97213	Le Lamentin	9721	Martinique Est	3-Zone intermédiaire
97222	Le Robert	9721	Martinique Est	3-Zone intermédiaire
97230	La Trinité	9721	Martinique Est	3-Zone intermédiaire
97201	L'Ajoupa-Bouillon	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97203	Basse-Pointe	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97204	Le Carbet	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97205	Case-Pilote	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97208	Fonds-Saint-Denis	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97211	Grand-Rivière	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97214	Le Lorrain	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97215	Macouba	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97216	Le Marigot	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97218	Le Morne-Rouge	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97219	Le Prêcheur	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97224	Saint-Joseph	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97225	Saint-Pierre	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97228	Sainte-Marie	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97234	Bellefontaine	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97229	Schœlcher	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97233	Le Morne-Vert	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97202	Les Anses-d'Arlet	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97206	Le Diamant	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97207	Ducos	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97217	Le Marin	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97220	Rivière-Pilote	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97221	Rivière-Salée	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97223	Saint-Esprit	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97226	Sainte-Anne	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97227	Sainte-Luce	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97231	Les Trois-Îlets	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97232	Le Vauclin	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire

